

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DÉCLARATION D'INTERVENTION
DU ROYAUME DE BELGIQUE

INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

11 DECEMBRE 2024

en l'affaire relative à

L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE C. MYANMAR)

INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour »), le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement du Royaume de Belgique (ci-après « la Belgique »), déclare ce qui suit :

1. Au nom de la Belgique, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après « le Statut »), une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*.
2. Selon le paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé le « Règlement »), un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit indiquer le nom de l'agent et préciser l'affaire et la convention concernées par sa déclaration, laquelle doit contenir :
 - « a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
 - b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause;
 - c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
 - d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »
3. Ces différents éléments sont abordés l'un après l'autre ci-dessous après des observations préliminaires au sujet de la procédure et du contexte dans lequel s'inscrit la présente déclaration.

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 11 novembre 2019, la République de Gambie (ci-après dénommée la « Gambie ») a introduit une instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après dénommée le « Myanmar »)¹. Dans sa requête introductive d'instance, la Gambie allègue que le Myanmar a violé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après dénommée la « Convention »), notamment les « articles premier, III, IV, V et VI »², en raison d'« actes adoptés,

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 11 novembre 2019.

² *Ibid.*, para. 111.

accomplis ou tolérés par le Gouvernement du Myanmar dont sont l'objet les membres du groupe rohingya (...) »³.

5. Le 23 janvier 2020, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires⁴ demandées par la Gambie dans sa requête introductive d'instance⁵. La Cour a notamment indiqué que le Myanmar devait « prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe Rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la [C]onvention (...) »⁶.
6. Le 24 janvier 2020, en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut, le Greffier a averti la Belgique, en sa qualité d'État partie à la Convention, que la Gambie « entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de cet instrument et affirme que le défendeur a violé les articles I, III, IV, V et VI de celui-ci. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire »⁷.
7. Le 22 juillet 2022, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar⁸. Elle a rejeté ces exceptions et déclaré qu'elle « a compétence, sur la base de l'article IX de la [C]onvention (...) »⁹.
8. Le 16 octobre 2023, la Cour a autorisé la Gambie à présenter une réplique et le Myanmar une duplique¹⁰, les délais pour le dépôt de ces pièces de la procédure écrite expirant, respectivement, le 16 mai 2024 et le 16 décembre 2024. Par ailleurs, dans son ordonnance du 21 novembre 2024, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Myanmar au 30 décembre 2024¹¹.
9. Par la présente, la Belgique entend se prévaloir du droit d'intervenir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en sa qualité d'État partie à la Convention. Conformément à cette disposition et à l'interprétation que la Cour en a donnée¹²,

³ *Ibid.*, para. 2.

⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance, 23 janvier 2020.

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 11 novembre 2019, paras 113-134.

⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance, 23 janvier 2020, para. 86, 1).

⁷ Cf. annexe I.

⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 477.

⁹ *Ibid.*, p. 518, para. 115, 5).

¹⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance, 16 octobre 2023.

¹¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance, 21 novembre 2024.

¹² Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, para. 42 ;

elle se limitera à exposer son interprétation de certaines dispositions de la Convention en cause dans la présente affaire en vue d'en assurer une compréhension harmonisée. En tant qu'intervenante et non partie au différend, elle n'abordera aucun autre aspect de l'affaire dont la Cour est saisie¹³.

10. La Belgique tient à souligner que la Convention est un instrument essentiel pour prévenir et réprimer le crime de génocide, qui constitue un crime du droit des gens dont l'interdiction est une norme de *jus cogens*¹⁴. Par ailleurs, comme l'a affirmé la Cour dans son arrêt du 22 juillet 2022 en cette affaire, les obligations énoncées dans la Convention « sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées »¹⁵.
11. La Belgique considère que l'exercice du droit d'intervenir lui permet, tout comme à d'autres États parties à la Convention, de réaffirmer son engagement à faire respecter les droits et obligations énoncés dans la Convention et de reconnaître le rôle essentiel que la Cour joue dans ce domaine.
12. La Belgique souhaite assurer la Cour que l'intervention a été déposée à la date la plus proche raisonnablement possible pour elle, conformément au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

II. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

13. La présente déclaration est déposée en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. Cette affaire soulève des questions d'interprétation, d'application et d'exécution de la Convention. La Belgique entend exercer son droit d'intervenir dans cette affaire afin de donner son interprétation de certaines des dispositions en cause.

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 374, para. 84.

¹³ Voir par exemple, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, para. 18.*

¹⁴ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), pp. 110-111, paras 161-162.*

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 516, para. 107.*

III. BASE SUR LAQUELLE LA BELGIQUE SE CONSIDÈRE COMME PARTIE À LA CONVENTION

14. La Belgique a signé la Convention le 12 décembre 1949 conformément au premier alinéa de l'article XI de cet instrument. Elle a déposé son instrument de ratification à la Convention conformément au deuxième alinéa de l'article XI précité auprès du Secrétaire général des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, le 5 septembre 1951. Elle n'a émis aucune réserve à son égard¹⁶.

IV. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT LA BELGIQUE ESTIME QUE L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE

15. Selon la Belgique, les dispositions de la Convention dont l'interprétation est en cause ne se limitent pas à celles dont la violation est expressément invoquée par la Gambie dans sa requête introductive d'instance. Elles incluent également l'article II qui définit le génocide. Comme précisé par la Cour dans son ordonnance du 3 juillet 2024 relative à la recevabilité des déclarations d'intervention dans la présente affaire, « l'interprétation de l'article II est en cause au stade actuel [puisque cet article] est une disposition clé de la convention en ce qu'il définit les actes et l'intention spécifique constitutifs de génocide et éclaire nombre d'autres dispositions de celle-ci, notamment les articles premier, III, IV, V et VI, qui, selon la requête, auraient été violées »¹⁷.

16. Dans la présente déclaration, la Belgique souhaite concentrer son interprétation sur l'article II de la Convention, en particulier, comme développé ci-dessous, sur la question des contours de l'intention spécifique requise par cet article. Cette approche permettra d'éclairer simultanément le sens des autres dispositions de la Convention, notamment des articles premier, III, IV, V et VI.

17. La Belgique se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration et la portée de ses observations si de nouvelles questions d'interprétation se posent à mesure que l'affaire progresse, ou si elle en prend connaissance après réception des pièces de procédure et des documents y annexés, en application du paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

¹⁶ Cf. annexe II.

¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, *Recevabilité des déclarations d'intervention*, ordonnance du 3 juillet 2024, para. 43.

V. EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS EN CAUSE

18. Pour interpréter la Convention, la Belgique se fonde sur la règle générale d'interprétation prévue à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui inclut notamment la pratique des États comme mécanisme d'interprétation¹⁸, ainsi que sur les moyens complémentaires d'interprétation, conformément à l'article 32 de la même convention. Comme rappelé par la Cour, ces deux dispositions sont considérées comme faisant partie du droit coutumier¹⁹. La Belgique soutient par ailleurs que l'interprétation de la Convention peut s'appuyer sur la jurisprudence internationale, ainsi que l'envisage le paragraphe 1 (alinéa d)) de l'article 38 du Statut de la Cour, en vertu duquel celle-ci applique « les décisions judiciaires [...] comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ».

19. L'article II de la Convention est libellé comme suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

20. En vertu de l'article II de la Convention, le génocide implique la commission d'actes matériels (*actus reus*) listés au *litt.* a) à e) de cet article. En outre, comme souligné par la Cour, « la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves »²⁰, est l'intention spécifique qui anime l'auteur de ces actes, à savoir l'« intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (*dolus specialis* ou intention génocidaire). Cette intention « s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés (...) »²¹ et constitue, avec

¹⁸ Voir Article 31, 3), b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹⁹ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 64, para. 138 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 110, para. 160.

²⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 62, para. 132.

²¹ *Ibidem*.

cette dernière, les éléments moraux requis pour établir l'existence d'un génocide (*mens rea*)²².

21. L'article premier de la Convention stipule que le génocide « est un crime du droit des gens » « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre ». Toutefois, la majorité des cas examinés par les juridictions nationales et internationales concernent des allégations de génocide commis en période de conflit armé impliquant des parties belligérantes et leurs membres²³. Dans ce cadre, la Belgique souhaite exposer sa position quant à l'interprétation de la notion d'intention génocidaire, telle qu'énoncée à l'article II de la Convention, lorsque les actes incriminés sont commis dans le contexte particulier d'un conflit armé. Plus particulièrement, elle s'efforcera de déterminer si l'existence d'un conflit armé peut affecter la détermination de l'intention génocidaire. À cet effet, elle examinera d'abord la question de l'allégation par les belligérants de la poursuite d'un objectif militaire (A) avant d'aborder l'invocation d'autres considérations à caractère militaire (B).

22. De manière générale, la Belgique souhaite montrer que l'existence d'un conflit armé, ainsi que les considérations militaires souvent invoquées dans ce contexte, ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance d'une intention génocidaire. Plus précisément, elle mettra en lumière les limites des justifications fondées sur des considérations militaires et expliquera pourquoi ces dernières ne sauraient être invoquées pour écarter l'existence d'une telle intention.

A. La poursuite d'un objectif militaire

23. L'intention génocidaire est généralement interprétée dans la jurisprudence nationale et internationale comme exigeant que les actes incriminés « vise[nt] »²⁴ ou aient pour « but »²⁵ de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (ci-après un « groupe protégé ») comme tel ou que l'auteur ait « cherché à » atteindre un tel résultat²⁶. Autrement dit, l'intention génocidaire se

²² Voir par exemple, Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25 janvier 2005, para. 491; C. Kress, « The Crime of Genocide under International Law », *International Criminal Law Review* (2006) (« C. Kress »), pp. 484 et s.; W. Schabas, *Genocide in International Law* (CUP 2000), pp. 206 et s.

²³ Voir néanmoins pour des cas de génocides commis en temps de paix et condamnés par des juridictions nationales, *United States of America v. Alstötter et al.*, Tribunal militaire des États-Unis, 1948, 6 LRTWC 1, 3 TWC p. 983 ; *Affaire Mputu Muteba et consorts*, Tribunal de grande instance de Kinshasa, Kalamu-RP 11.154, 11.155-11.156.

²⁴ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 123, para. 190

²⁵ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 122, para. 419 ; TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), jugement, 2 août 2001, para. 571.

²⁶ Voir par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Akeyasu* (ICTR-96-4-T), jugement, 2 septembre 1998, para. 498. Voir également C. Kress, p. 493 ; K. Ambos, « What does 'intent to destroy' in genocide mean? », *International Review of the Red Cross* (2009), p. 838.

caractérise par son objectif qui est de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel.

24. Par ailleurs, selon la jurisprudence, aussi bien nationale qu'internationale, « en dehors de l'existence d'un plan de l'État exprimant l'intention de commettre un génocide »²⁷, l'intention génocidaire peut se déduire d'un ensemble de circonstances de fait qui révèlent la ligne de conduite adoptée par son auteur²⁸. Cependant, dans ce cas, cette intention ne sera avérée que si elle constitue « la seule déduction raisonnable que l'on puisse faire de la[dite] ligne de conduite [...] »²⁹.

25. Il est toutefois fréquent que les belligérants invoquent la poursuite d'un objectif militaire pour justifier la commission d'un acte incriminé par la Convention³⁰ et tentent ainsi d'écarter l'existence d'une intention génocidaire. Or, selon la Belgique, un objectif militaire ne saurait pas aboutir à écarter cette intention dans les circonstances suivantes :

- Premièrement, *lorsque l'objectif militaire consiste lui-même à détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel*. Comme envisagé dans la jurisprudence³¹, le belligérant peut en effet avoir précisément pour objectif militaire la destruction d'un tel groupe. Dans ces circonstances, l'objectif militaire coïncide avec l'intention génocidaire, rendant impossible l'exclusion de cette intention.
- Deuxièmement, *lorsque l'objectif militaire invoqué correspond à l'objectif final de la campagne militaire menée par le belligérant concerné et que le but de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel ne constitue qu'un objectif intermédiaire de cette campagne*. Cette position est non seulement soutenue par la doctrine³² mais également étayée par la jurisprudence, notamment celle qui a conclu au génocide des Yézidis par l'État islamique. En effet, ce génocide a été considéré comme constituant un objectif intermédiaire dans la campagne militaire plus vaste de l'État islamique visant à établir un

²⁷ Voir par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 66, para. 145.

²⁸ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-T), jugement, 12 décembre 2012, para. 745.

²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 122, para. 417.

³⁰ Voir par exemple, pour différents types d'objectifs militaires invoqués par des belligérants, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 156, para. 278 ; Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25 janvier 2005, para. 3 ; CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), arrêt, 23 décembre 2022, para. 1616.

³¹ Voir par exemple, Cour de cassation militaire suisse, *Fulgence Niyonteze*, 27 avril 2001, disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/en/national-practice/fulgence-niyonteze-case-military-court-cassation-27-april-2001>, para. 9 e).

³² Voir par exemple, C. J. Tams, L. Berster, B. Schiffbauer, *The Genocide Convention. Article-by-Article Commentary* (2^e éd., C.H. Beck, 2023), p. 150.

califat³³. Cette hypothèse illustre que l'intention génocidaire peut demeurer même lorsque l'objectif militaire ultime dans laquelle cette intention s'inscrit va au-delà de la destruction immédiate du groupe protégé.

- Troisièmement, *lorsque l'objectif militaire ne constitue pas la seule conclusion raisonnable susceptible d'être tirée de la ligne de conduite adoptée par le belligérant*. Cette interprétation s'appuie sur la jurisprudence internationale. En effet, chaque fois que les juges ont écarté l'intention génocidaire en soulignant que le belligérant poursuivait en réalité un autre objectif, cet objectif a été présenté comme l'unique explication de son comportement³⁴. Autrement dit, pour exclure l'intention génocidaire, l'objectif militaire allégué ne peut être simplement l'une des explications possibles parmi d'autres du comportement dudit belligérant, coexistant avec celle de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel. Il doit constituer la seule explication de ce comportement sur la base des éléments de preuve disponibles.
- Quatrièmement, *lorsque l'objectif militaire, présenté comme unique explication du comportement du belligérant, n'est pas étayé par des éléments de preuve convaincants*. Cette interprétation ressort également de la jurisprudence, en particulier celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY »). Ainsi, dans plusieurs affaires, le TPIY a rejeté l'argument selon lequel le meurtre de milliers d'hommes musulmans de Bosnie à Srebrenica, en juillet 1995, était justifié par un objectif militaire – en l'occurrence, éviter que ces hommes ne prennent les armes – en raison de l'absence d'éléments de preuve suffisamment convaincants³⁵. De plus, cette exigence probatoire peut être rapprochée du degré de preuve requis pour établir l'intention génocidaire. Dans l'arrêt du 26 février 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (ci-après l'« arrêt de 2007 »), la Cour a jugé que, compte tenu de la gravité exceptionnelle de l'allégation de génocide, celle-ci devait être prouvée par des preuves « pleinement convainc[antes] »³⁶.

³³ Voir par exemple, Haute Cour régionale de Francfort, affaire *Taha Al-J*, première instance, 30 novembre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rv.hessenrecht.hessen.de/bshe/document/LARE220002903>, IV, 1, b) bb); Cour fédérale d'Allemagne, affaire *Taha Al-J*, appel, 30 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrr-strafrecht.de/hrr/3/14/3-575-14-1.php>, B, II, 1), a), aa).

³⁴ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-T), jugement, 31 juillet 2003, para. 553 ; TPIY, *Le Procureur c. Brđanin* (IT-99-36-T), jugement, 1^{er} septembre 2004, paras 978-979 ; TPIY, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-A), arrêt, 22 mars 2006, para. 56. Voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, opinion individuelle de M. le Juge Keith, paras 4-6.

³⁵ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), arrêt, 19 avril 2004, paras 26 et 27 ; TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), jugement, 2 août 2001, paras 75 et 86. Voir également en ce sens R. Park, « Poving Genocidal Intent: International Precedent and ECCC Case 002 », *Rutgers Law Review* (2010), p. 168.

³⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 129, para. 209.

Par analogie, la Belgique est d'avis que l'allégation de la poursuite d'un objectif purement militaire ne peut suffire à exclure l'intention génocidaire sans l'existence d'éléments de preuve pleinement convaincants pour étayer cette thèse.

B. D'autres considérations d'ordre militaire

26. La Belgique tien à examiner à présent d'autres considérations liées à l'existence d'un conflit armé. Elle le fera en distinguant les considérations qui ne peuvent écarter l'intention génocidaire et celles qui sont susceptibles d'influencer l'interprétation des éléments de preuve permettant d'établir cette intention.

Considérations militaires qui ne peuvent exclure l'intention génocidaire

27. La Belgique identifie trois catégories de considérations militaires qui ne peuvent, en aucun cas, justifier d'écarter l'intention génocidaire :

- Premièrement, *les considérations relatives aux motifs du belligérant*. La Belgique souligne que la pratique judiciaire opère généralement une distinction entre les motifs qui animent l'auteur d'actes incriminés par l'article II de la Convention et l'objectif qu'il poursuit. Les motifs se définissent comme « la raison qui pousse l'agent à accomplir l'infraction »³⁷, tandis que l'objectif correspond à « la volonté [d'atteindre] un résultat délictueux »³⁸. Or, selon cette pratique, les motifs, à la différence de l'objectif, ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour établir une intention génocidaire³⁹. Il en découle que, lorsqu'un belligérant invoque des considérations militaires, celles-ci ne sauraient exclure l'intention génocidaire si elles constituent en réalité les motifs sous-jacents à sa conduite⁴⁰.
- Deuxièmement, *les considérations fondées sur la perception ou la désignation des membres non-combattants d'un groupe protégé comme des ennemis*. La pratique judiciaire confirme que de telles considérations n'excluent pas l'intention génocidaire. En effet, aucune juridiction ni aucune instance

³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, opinion dissidente de M. le Juge Mahiou, para. 70. Voir également en ce sens C. Tournaye, « Genocidal Intent before the ICTY », *International and Comparative Law Quarterly* (2003), pp. 451-453.

³⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, opinion dissidente de M. le Juge Mahiou, para. 70.

³⁹ Voir notamment TPIY, *Le Procureur c. Tadić* (IT-94-1-A), arrêt, 15 juillet 1999, para. 269 ; TPIY, *Le Procureur c. Jelisić* (IT-95-10-A), arrêt, 5 juillet 2001, para. 49 ; TPIY, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-A), arrêt, 22 mars 2006, para. 45.

⁴⁰ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/32/CRP.2), 15 juin 2016, para.158. La Commission renvoie à cet égard à la jurisprudence du TPIY, qui exclut les motifs comme élément pertinent d'établissement de l'intention génocidaire (p. 30, note de bas de page 58). Voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, opinion individuelle de M. le Juge Bhandari, paras 49-50.

internationale n'a remis en question l'existence d'une telle intention au motif que l'auteur des actes incriminés « percevait » ou « désignait » les membres non-combattants du groupe protégé comme des ennemis entretenant un lien d'allégeance avec le belligérant adverse⁴¹.

- Troisièmement, *les considérations relatives à la conformité des actes incriminés par la Convention au droit qui régit les conflits armés*. De manière générale, la Belgique tient à rappeler, conformément à la jurisprudence de la Cour⁴², que les règles qui encadrent le génocide sont, par principe, indépendantes de celles du droit régissant les conflits armés. Selon elle, cette indépendance n'est pas affectée par les éventuelles connexions qui peuvent exister entre ces deux corps de règles. En effet, d'une part, pour évaluer le respect de l'un comme de l'autre, le juge peut s'appuyer sur des faits similaires, tels que le nombre élevé de victimes par rapport à l'objectif militaire envisagé. D'autre part, un même acte peut être constitutif à la fois de crime de génocide et de violations du droit des conflits armés. En ce sens, la Belgique constate que, dans la jurisprudence, presque tous les cas où un crime de génocide a été établi en temps de conflit armé incluent des actes matériels, en particulier le meurtre, qualifiés à la fois de crime de génocide et de crime de guerre⁴³. Cette double qualification repose sur le fait que ces crimes contiennent des éléments constitutifs distincts qui justifient de les retenir toutes les deux. En effet, pour qu'un acte soit considéré comme un génocide, il doit être commis avec une intention spécifique, l'intention génocidaire. En revanche, pour être qualifié de crime de guerre, il est nécessaire d'établir un lien entre l'acte en question et le

⁴¹ Voir également, pour un même constat, CPI, *Le Procureur c. Omar Al Bashir* (ICC-02/05-01/09), décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, opinion individuelle et partiellement dissidente de Mme la Juge Anita Ušacka, para. 65. Concernant la perception des membres du groupe protégé comme ennemis, voir par exemple, CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), jugement, 16 novembre 2018, paras 332, 3379, 3388 ; CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), arrêt, 23 décembre 2022, paras 1623, 1626 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-T), jugement, 21 mai 1999, paras 293, 281, 296 ; Report of the Commission for Historical Clarification. Conclusions and Recommendations, non daté, paras 110, 122. Concernant la désignation des membres du groupe protégé comme ennemis, voir par exemple, CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), jugement, 16 novembre 2018, para. 3388 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-T), jugement, 15 mai 2003, para. 518 ; Report of the Commission for Historical Clarification. Conclusions and Recommendations, non daté, para. 31.

⁴² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 68, par. 153. Voir par exemple à ce sujet, G. Rona, N. K. Orpett, « Can Armed Attacks That comply With IHL Nonetheless Constitute Genocide? », *Lawfare* (5 juin 2024).

⁴³ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), jugement, 2 août 2001, para. 680 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda* (ICTR-96-3-A), arrêt, 26 mai 2003, para. 583 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-A), arrêt, 20 mai 2005, para. 369 ; TPIY, *Le Procureur c. Popović* (IT-05-88-T), jugement, 10 juin 2010, para. 2116 ; TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-T), jugement, 12 décembre 2012, para. 1205 ; TPIY, *Le Procureur c. Mladić* (IT-09-92), jugement, 22 novembre 2017, para. 2116 ; CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), jugement, 16 novembre 2018, paras 4335 et 4336 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/32/CRP.2), 15 juin 2016, paras 165 et 169-170 ; Haute Cour régionale de Francfort, affaire *Taha Al-J*, première instance, 30 novembre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rv.hessenrecht.hessen.de/bshe/document/LARE220002903>, IV., 1 et 3.

conflit armé. Ce lien – souvent désigné par le terme « *nexus* »⁴⁴ – est généralement considéré en doctrine comme une condition *sine qua non* d'applicabilité du droit des conflits armés⁴⁵. Or, un même acte peut être perpétré avec une intention génocidaire tout en s'inscrivant dans le contexte d'un conflit armé. La Belgique considère à cet égard que, conformément à la jurisprudence, la démonstration d'un tel lien ne saurait exclure l'intention génocidaire.

Considérations militaires qui peuvent influencer l'interprétation des éléments de preuve de l'intention génocidaire

28. Comme mentionné précédemment⁴⁶, l'intention génocidaire est rarement exprimée explicitement que ce soit verbalement ou par écrit. En pratique, elle est généralement déduite d'un ensemble d'éléments de preuve concrets, dont la liste exhaustive ne peut être dressée dans le cadre de cette déclaration tant ils sont nombreux et variés⁴⁷. Ces éléments ont habituellement été évalués dans leur ensemble⁴⁸ – d'une manière « holistique »⁴⁹ – « in line with the fluid concept of intent »⁵⁰.
29. La Belgique observe que, parmi ces éléments, l'existence d'un conflit armé est parfois mise en avant, notamment lorsque des propos agressifs sont tenus à l'encontre d'un groupe protégé. En effet, de telles déclarations, prononcées dans ce contexte, tendent à révéler l'existence d'une intention hostile qui dépasse la seule intention militaire dans la mesure où elle vise non seulement les forces armées ennemies, mais également, et surtout, le groupe protégé⁵¹.

⁴⁴ Voir par exemple à ce sujet, E. Pothelet, *Searching for the « nexus »: A proposal to refine the scope of the applicability of international humanitarian law and war crimes*, thèse de doctorat sous la direction du professeur Sassòli, Genève (2020) ; A. Cassese, « The Nexus Requirement for War Crimes », *Journal of International Criminal Justice* (2012) ; N. Lubell, N. Derejko, « A Global Battlefield? », *Journal of International Criminal Justice* (2013).

⁴⁵ Voir par exemple, M. Sassòli, *International Humanitarian Law. Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare* (Elgar 2024), pp. 219-226.

⁴⁶ Cf. para. 24.

⁴⁷ Voir néanmoins, pour des tentatives d'une telle catégorisation, avec des renvois à la jurisprudence pertinente, CPI, *Le Procureur c. Omar Al Bashir* (ICC-02/05-01/09), décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Anita Ušacka, paras 37-54 ; Commission internationale des juristes, « Questions and Answers on the Crime of Genocide. Legal Briefing Note » (août 2018), pp. 25-32.

⁴⁸ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-T), jugement, 31 juillet 2003, para. 2939 ; TPIY, *Le Procureur c. Popović* (IT-05-88-T), jugement, 10 juin 2010, para. 820 ; CETC, jugement (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), 16 novembre 2018, para. 803.

⁴⁹ TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-A), arrêt, 8 avril 2015, para. 247.

⁵⁰ TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-T), jugement, 12 décembre 2012, para. 772.

⁵¹ CETC (Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/SC), jugement, 16 novembre 2018, para. 3412. La version anglaise, qui utilise les termes « [d]espite the contemporaneous military offensives » (italiques ajoutées), est encore plus explicite sur le rôle joué par le conflit armé dans l'interprétation de l'élément de preuve en question.

VI. CONCLUSION

30. Sur la base des informations exposées ci-dessus, la Belgique entend se prévaloir de son droit d'intervention que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en tant que partie à la Convention, dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire portée devant la Cour par la Gambie à l'encontre du Myanmar.
31. La Belgique détaillera sa déclaration d'intervention dans le cadre de la procédure écrite si sa déclaration est jugée recevable par la Cour.
32. Le Gouvernement de la Belgique a désigné en qualité d'agent et de co-agent :
- Madame Sabrina HEYVAERT, Conseillère générale, Directrice de la Direction du Droit international public, Direction générale des Affaires juridiques du Service Public Fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement ;
 - Monsieur Olivier BELLE, Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des Institutions internationales à La Haye.
33. Le Greffier de la Cour peut acheminer toute communication relative à la présente affaire à l'adresse suivante :

Représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des Institutions internationales à La Haye
Johan van Oldenbarneveltlaan 11
2582 NE La Haye
Pays-Bas

La Haye, le 11 décembre 2024

Respectueusement



Olivier BELLE

Co-agent du Gouvernement, Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des Institutions internationales à La Haye

ANNEXE I



153168

Le 24 janvier 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 152867) en date du 11 novembre 2019, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République de Gambie a, le 11 novembre 2019, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la République de l'Union du Myanmar en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de la Gambie au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de cet instrument et affirme que le défendeur a violé les articles I, III, IV, V et VI de celui-ci. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

J.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(sauf Gambie et Myanmar)]

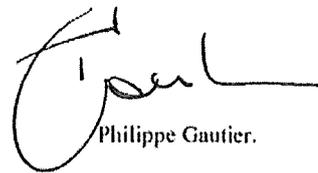
Palais de la Paix, Carnegieplein 2
2517 KJ La Haye - Pays-Bas
Téléphone : +31 (0) 70 302 23 23 - Facsimilé : +31 (0) 70 364 99 23
Site Internet : www.icj-cij.org

Peace Palace, Carnegieplein 2
2517 KJ The Hague - Netherlands
Telephone: +31 (0) 70 302 23 23 • Telefax: +31 (0) 70 364 99 23
Website: www.icj-cij.org

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier.

ANNEXE II

1951 Nations Unies — Recueil des Traités 295

No. 973. GENEVA CONVENTION
RELATIVE TO THE PROTECTION
OF CIVILIAN PERSONS IN TIME
OF WAR. SIGNED AT GENEVA,
ON 12 AUGUST 1949¹

Nº 973. CONVENTION DE GENÈVE
RELATIVE A LA PROTECTION
DES PERSONNES CIVILES EN
TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE A
GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

RATIFICATION

*Instrument deposited with the Swiss
Federal Council on:*

3 August 1951

NORWAY

(To take effect on 3 February 1952.)

*Certified statement relating to the above-
mentioned ratification was registered by
Switzerland on 30 August 1951.*

RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Conseil
fédéral suisse le:*

3 août 1951

NORVÈGE

(Pour prendre effet le 3 février 1952.)

*La déclaration certifiée relative à la rati-
fication mentionnée ci-dessus a été enregistrée
par la Suisse le 30 août 1951.*

No. 1021. CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE.
ADOPTED BY THE GENERAL
ASSEMBLY OF THE UNITED NA-
TIONS ON 9 DECEMBER 1948²

Nº 1021. CONVENTION POUR LA
PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉ-
RALE DES NATIONS UNIES LE
9 DÉCEMBRE 1948²

RATIFICATION

Instrument deposited on:

5 September 1951

BELGIUM

(To take effect on 4 December 1951.)

RATIFICATION

Instrument déposé le:

5 septembre 1951

BELGIQUE

(Pour prendre effet le 4 décembre 1951.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 287; Vol. 78, p. 368; Vol. 84, p. 416. Vol. 87, p. 395; Vol. 91, p. 381, and Vol. 96, p. 326.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 78, p. 277; Vol. 91, p. 383, and Vol. 96, p. 327.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287; vol. 78, p. 368; vol. 84, p. 416; vol. 87, p. 395; vol. 91, p. 381, et vol. 96, p. 326.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277; vol. 91, p. 383, et vol. 96, p. 327.